



## CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL – Décret 2011-559

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR		EPREUVES	
<b>EXTERNE</b>  30 % au moins des postes	candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.	<b>ADMISSIBILITE</b>	Réponses à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : 3 heures ; coef. 1).
		<b>ADMISSION</b>	entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 1).
<b>INTERNE</b>  50 % au plus des postes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</li> <li>• aux candidats justifiant de <b>4 ans de services</b> auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa).</li> </ul>	<b>ADMISSIBILITE</b>	Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 3 heures ; coef. 1).
		<b>ADMISSION</b>	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 1).
<b>3EME CONCOURS</b>  20 % au plus des postes	ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou</li> <li>▪ d'un ou plusieurs des mandats (mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).</li> </ul> Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.	<b>ADMISSIBILITE</b>	Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 3 heures ; coef. 1).
		<b>ADMISSION</b>	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler (durée vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 1).

## CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE – Décret 2011-559

<b>EXTERNE</b>  50 % au moins des postes	candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.	<b>ADMISSIBILITE</b>	Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1).
		<b>ADMISSIO</b>	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 1).
<b>INTERNE</b>  30 % au plus des postes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (y compris ceux mentionnés à l'<u>article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</u> ) comptant au moins <b>4 ans de services publics</b> au 1er janvier de l'année du concours.</li> <li>▪ aux candidats justifiant de <b>4 ans de services</b> auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa).</li> </ul>	<b>ADMISSIBILITE</b>	1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1) ;  2° Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 3 heures ; coef. 1).
		<b>ADMISSION</b>	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 1).
<b>3EME CONCOURS</b>  20 % au plus des postes	ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou</li> <li>▪ d'un ou plusieurs des mandats (mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).</li> </ul> Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné.	<b>ADMISSIBILITE</b>	1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1) ;  2° Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 3 heures ; coef. 1).
		<b>ADMISSION</b>	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 1).

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
DE PROMOTION INTERNE  
D'ANIMATEUR PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2EME CLASSE**

**DECRET : 2011-561**

Conditions d'admission à concourir			EPREUVES	
Cadres d'emplois	Grade	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
des adjoints territoriaux d'animation	titulaires des grades : • d'adjoint d'animation principal de 1re classe ou • d'adjoint d'animation principal de 2e classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ compter au moins 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat,</li> <li>▪ dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</li> </ul>	Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1).	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle + questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 2).

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

**DECRET : 2011-560**

Conditions d'admission à concourir			EPREUVES	
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
Animateur	4 <sup>ème</sup> échelon	Fonctionnaire ayant au moins 1 an dans le 4e échelon d'animateur territorial <b>et</b> au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1).	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle + questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 1).

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

**DECRET : 2011-562**

Conditions d'admission à concourir			EPREUVES	
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6e échelon	Fonctionnaire ayant au moins atteint le 6e échelon d'animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1).	L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coef. 2).

